

**ARRETE**  
**fixant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2025**

Le Président du SYDEC,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 24/06/2025 de Monsieur le Président du SYDEC fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Social Territorial en date du 19/06/2025,

VU l'arrêté en date du 27/03/2025 de Monsieur le Président du SYDEC portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du comité technique en date du 27/03/2025,

**ARRETE**

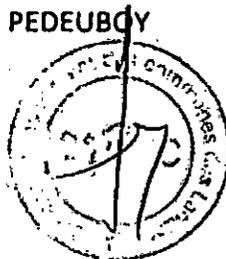
**ARTICLE 1 :** Au titre de l'année 2025, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Mont de Marsan, le 10 juillet 2025

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY



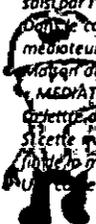
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a convenu avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie postale à : Médiation des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à [mediateur@cdg40.fr](mailto:mediateur@cdg40.fr) (indiquant dans le libellé « MÉDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.

Cette saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision devra être jointe au recours.



**Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade**

**ANNEE 2025**

**SYDEC**

<b>Grade d'avancement</b>	<b>Nom usuel</b>	<b>Prénom</b>	<b>Ordre de priorité</b>
Rédacteur principal 2e cl	LABORDE	Marie-Laure	1
	GLEYZE	Dominique	2
	TESTAS	Brigitte	3
Technicien principal 1e cl	FRANCEZ	Manuel	1
Adjt admin ppal de 2ème cl	PALAYRET	Sandrine	1
	ROUILLAN	Valérie	2
Adjt tech ppal de 2ème cl	LABARTHE	Stéphane	1
	GUINOARD	Jérôme	2
	REBELO	Patrick	3
	CASTETS	Gaël	4
	BAILLOU	Julien	5
Adjt tech ppal de 1ère cl	CASTILLON	Julien	1
Agent de maîtrise principal	BERILHE	Benoit	1
	CATTAROSSO	Bertrand	2
	DUBASQUE	Yann	3
	MURDRON	Christophe	4
	TASTET	Benoit	5
	PEYROUSET	Denis	6